

**SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS
de la ville d'Aix-les-Bains
JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

Délibération N° 39/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze décembre à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur première convocation, s'est réuni au centre des congrès rue Jean Monard, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

Nombres d'administrateurs :

En exercice	17
Présents	10
Votants	10

Etaient présents :

Mme Michelle BRAUER, M Daniel MANSOZ, Mme Geneviève CHOULET, , M Jean Marc VIAL, M Maxime BERTRAND, Mme Fatiha BRUNETTI, Mme Chantal CURTELIN, Mme Claudie FRAYSSE, Mme Céline NOEL LARDIN et M André GRANGER.

Validation du compte rendu de la séance du 14 novembre 2023

En Présence de :

Michelle BRAUER, Fatiha BRUNETTI, Daniel MANSOZ, Maxime BERTRAND, Guy JANET MAITRE, Jean-Marc VIAL, Claudie FRAYSSE, Geneviève CHOULET et Chantal CURTELIN

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut se réunir légalement.

1 / Validation du compte rendu de la séance du 11 octobre 2023

Après lecture le compte rendu du 11 OCTOBRE 2023 est adopté à l'unanimité

2 / Dossier d'aides sociales et demande de secours

Pas de dossier ce soir à présenter.

3 / Modification du tableau des emplois

Madame la Vice-présidente présente les modifications du tableau des emplois. Après échanges sur le contenu les modifications sont adoptées à l'unanimité.

4 / Passage à la M57

Le référentiel M 57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente du secteur public, mise à jour par la direction générale des collectivités locales

(DGCL) et la direction générale des finances publiques (DGFIP), en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

En l'application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la M 57 a vocation à être généralisée à toutes les collectivités à compter du 1er janvier 2024. La M 57 deviendra donc le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales. Son adoption nécessite une délibération de l'organe délibérant courant 2023 pour une application au 1er janvier 2024.

Dans ses grands principes :

Le référentiel budgétaire et comptable M 57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits, mais également avec la faculté donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif annuellement la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

De plus, la mise en place du référentiel M 57 implique d'adopter **un Règlement Budgétaire et Comptable** de la collectivité dans lequel est précisé le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité qu'elle choisit d'appliquer. Cette approbation devrait intervenir lors du prochain Conseil d'administration.

D'autre part, la M 57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement, les provisions et dépréciations, la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion que le référentiel M 57 introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et compte M 57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal du CCAS de la ville d'Aix-les-Bains auparavant géré en M 14.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable actuellement au budget principal du CCAS de la commune d'Aix-les-Bains,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable

M 57, pour leurs budgets gérés actuellement en M 14,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 30 septembre 2023, annexé à la présente délibération,

ATTENDU que ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1er janvier 2024,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 24 octobre 2023,

Après en avoir débattu, le Conseil d'administration à l'unanimité avec 9 voix POUR :

- APPROUVE l'adoption de l'instruction M57 à compter de 2024 pour le Budget Principal du CCAS de la Ville d'Aix-les-Bains,
- AUTORISE ET MANDATE le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tous documents de nature relatifs à la présente délibération

5 / Prime de fin d'année et modification du RIFSEEP

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

VU, le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés portant mise en application du RIFSEEP pour les cadres d'emplois dans la fonction publique de l'Etat,

VU le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes du 24 février 2022,

VU l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains, et notamment : la délibération n°13/2017 du 26 juin 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP et la délibération n°09/2023 du 23 janvier 2023 concernant l'actualisation des montants de l'IFSE-128 du 16 juin 2020,

VU, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2023

Par le biais de plusieurs décisions antérieures à 1984, le CCAS avait mis en place une prime dite de fin d'année, au profit de ses agents municipaux. Préexistante à l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, elle a ainsi pu être maintenue au titre des avantages collectivement acquis.

Aussi, il vous est proposé, à compter de cette année 2023 de prévoir le versement de la prime de fin d'année suivant les modalités ci-après.

I – Maintien de la Prime de fin d'année dans les conditions antérieures à 1984

En effet, il convient de revenir sur la délibération de 1991 et rétablir le montant annuel de la prime préexistant et versée en 1984, soit une somme de 572 euros (conversion arrondie du montant de 3756 francs en euros) pour un agent à temps plein.

Les conditions de versement ne sont pas modifiées. Pour rappel, lors de son instauration (en 1971), il était prévu que la prime soit versée aux agents permanents sans distinction entre agents titulaires et contractuels, au prorata de leur temps de travail et pour un montant de 360 francs pour 12 mois d'activité.

La commission paritaire du personnel du 21 décembre 1979 a instauré un régime de retenues de la prime qui doit donc être maintenu.

Une retenue de 1/140^{ème} par jour d'absence est appliquée sur la prime de fin d'année à partir du 7^{ème} jour d'absence sauf absence pour : congés maternité, maladie de longue durée ou longue maladie, accident de travail et les arrêts nécessités ou justifiés par une intervention chirurgicale. Au-delà de 90 jours d'absence, la prime est maintenue à 50%. Le calcul des absences se faisant sur la période du 01/09/N-1 au 31/08/N.

II – Intégration du complément différentiel au sein du RIFSEEP

Pour rappel, l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) constitue l'indemnité principale du RIFSEEP et vise à valoriser l'exercice des fonctions.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction.

L'IFSE mensuelle a été mise en place en 2017 au sein de l'établissement. Cependant il est tout à fait possible de fixer un montant annuel, à conditions que le montant effectivement versé à chaque agent (mensuel + annuel) ne dépasse pas les plafonds réglementaires.

Aussi, il est proposé la mise en place d'une IFSE annuelle permettant d'intégrer la partie de la prime annuelle issue de la délibération de 1991 et ne pouvant être maintenue en l'état.

Une IFSE annuelle, qui constitue une majoration de l'IFSE mensuelle, pourra ainsi être versée pour un montant de 515 € brut pour tous les groupes de fonction et donc tous les agents bénéficiant de l'IFSE mensuelle.

L'attribution individuelle de l'IFSE annuelle, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Etant entendu que, les indemnités versées ne pourront conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

III – Périodicité et modalités de versement

a) Prime de fin d'année

La prime de fin d'année dans les conditions et montants préexistant à 1984 ci-avant exposés et sans modifications. Elle sera donc versée en une seule fois au mois de novembre de chaque année et proratisée en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80% (6/7^{ème}) et 90% (32/35^{ème}).

b) IFSE Annuelle

La part annuelle de l'IFSE sera versée en une seule fraction au mois de novembre de chaque année au bénéfice des mêmes agents que ceux percevant l'IFSE mensuelle.

Le montant de l'IFSE annuelle est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80% (6/7^{ème}) et 90% (32/35^{ème}).

Le montant est également proratisé en fonction de la présence de l'agent sur la période du 01/11/N-1 au 31/10/N.

Comme pour l'IFSE mensuelle, une retenue proratisée et liée à l'absence est appliquée à compter du 22^{ème} jour d'absence pour les absences liées à la maladie (les absences liées aux accidents de service et maladie professionnelle ne sont pas concernées) sur la période de référence du 01/09/N-1 au 31/08/N.

Pour les agents partis au cours de la période du 01/11/N-1 au 31/10/N, l'IFSE annuelle sera versée au prorata du temps de présence sur cette période, au moment du départ de l'agent et non pas en novembre.

Il est donc demandé au Conseil d'administration de :

- Abroger la délibération antérieure ;
- Maintenir la prime de fin d'année dans les conditions et montants prévus antérieurement à 1984 et repris ci-avant dans le rapport ;
- Instaurer une IFSE annuelle dans les conditions reprises ci-avant dans le rapport;
- Rappeler que l'exécutif notifiera individuellement les montants de régime indemnitaire ;
- Dire que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- Autoriser le Président, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

Après en avoir échangé, le conseil d'administration approuve à l'unanimité.

6 / Prise en charge des frais de déplacement des agents (intramuros)

Report prochaine fois en attente de la consultation des organisations syndicales.

7/ Attribution de l'accord cadre mono-attributaire à bons de commande : impression et maintenance du parc d'impression de la ville et du CCAS

Le CCAS de la ville d'Aix-les-Bains a constitué avec la ville un groupement de commande concernant les prestations de services de location maintenance du parc d'impression (copieurs, imprimantes et traceurs) dans la délibération 19/2023 en date du 24 mai 2024.

Ce marché comprend 1 lot.

La consultation a été lancée le 21/08/2023 sous forme de procédure formalisée d'appel d'offre ouvert (article R 2124-2-1 du CCP)

Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire à bon de commande prévu aux articles R2162-1 à R2162-6 du CCP pour les montants maximums suivants :

Ville 220 000 HT€

CCAS 22000 HT €

TOTAL du groupement de commande : 242 000 HT €

L'accord cadre est défini pour une durée ferme de 4 ans. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 23/08/2023 au BOAMP et au JOUE et sur le site de la ville le 25/08/2023. La date limite de remise des offres était fixé au 29/09/2023 16h00 (soit 35 jours de délais de réponse)

La CAO s'est réunie le 8 novembre à 14h00 et décide au vu du rapport d'analyse des offres, des candidatures et des classements des offres d'attribuer l'accord cadre mono attributaire à bons de commandes à :

KOESIO AURA – 53 Avenue des Langories Plateau de Lautagne – 26000 VALENCE

Après en avoir délibéré le conseil d'administration autorise à l'unanimité le Président à signer les pièces du marché avec le prestataire désigné ci-dessus et à prendre toutes les mesures administratives nécessaires dans ce cadre.

8 / Convention relative aux règles de gestion pour l'usage de la base de données communes des clauses sociales

Dans le cadre des missions de facilitation clause sociale, le chargé de mission du CCAS utilise quotidiennement le logiciel CLAUSE (édité par UP CITYZEN), pour le suivi des marchés publics comportant une clause sociale.

Ce logiciel fonctionne comme une base de données, où sont notamment enregistrées les personnes bénéficiant de ce dispositif.

A l'instar du CCAS d'Aix-les-Bains, les autres collectivités porteuses d'un poste de facilitateur (Département de la Savoie et Grand Chambéry), utilisent également ce logiciel de suivi.

Jusqu'à présent, chaque facilitateur fonctionnait avec sa propre base de données dans le logiciel.

Cependant, avec la montée en puissance du dispositif, il est apparu nécessaire de fusionner cette base de données entre les trois collectivités, pour deux raisons notamment :

- Permettre la mutualisation des parcours entre les différentes opérations, et ainsi générer des parcours d'insertion plus long,
- Eviter la « double valorisation » des participants entre des opérations de chaque territoire.

Cette fusion a été réalisée en 2021 et donne pleinement satisfaction à ce jour.

Afin de se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui régit l'utilisation des données à caractères personnelles, il est nécessaire d'établir une convention commune sur la gestion de cette base de données fusionnée.

Il est demandé au conseil d'administration,

- . D'émettre un avis favorable à ce projet de convention sur les règles de gestion pour l'usage de la base de données commune des clauses sociales ;
- . D'autoriser le président ou son représentant à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires,
- .

PROJET DE CONVENTION

Entre les entités suivantes :

- **Le Département de la Savoie**, dont le siège est sis Hôtel du Département, CS 31802, 73018 CHAMBERY CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Hervé GAYMARD

Ci-après dénommé le « Département de la Savoie »,

- **La communauté d'agglomération de Grand Chambéry**, dont le siège est sis 106 Allée des Blachères, 73026 CHAMBERY CEDEX, représentée par Monsieur Thierry REPENTIN, Président de la communauté d'agglomération,

Ci-après dénommé « Grand Chambéry »,

- **Le Centre communal d'action sociale de la ville d'Aix Les Bains**, dont le siège est sis 6 rue des Prés-Riants, BP 90239, 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Monsieur Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains et Président du conseil d'administration du CCAS

Ci-après dénommé « CCAS d'Aix-Les-Bains »,

et ci-après dénommés ensemble les « co-responsables » du traitement.

Chacun des co-responsables est pleinement responsable des traitements qu'il réalise et s'engage selon les dispositions contenues dans le présent document.

1 – Objet

Le logiciel CLAUSE développé par CITYZEN devenu Arche-MC2 (groupe UP) pour l'Alliance Villes Emploi est un outil à l'usage des facilitateurs au sein des structures de l'insertion et de l'emploi et des collectivités gérant les clauses sociales. Il permet de suivre et de coordonner les différentes missions du facilitateur de la clause sociale selon une méthodologie adaptée par l'exploitation des données saisies dans une base de données, la réalisation de tableaux de bords et l'édition de rapports institutionnel. Les 3 collectivités de Grand Chambéry, CCAS d'Aix-Les-Bains et Département de la Savoie sont titulaires chacune d'un abonnement au logiciel CLAUSE et aux prestations associées pour le suivi de leurs clauses sociales.

Ces collectivités travaillent ensemble depuis 2015 au développement et à l'harmonisation des clauses sociales en Savoie dans le cadre d'un réseau technique départemental co-animé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDTSP) et le Département.

Le nombre croissant d'entreprises et participants communs aux marchés des 3 collectivités a conduit les chargés de mission à partager de plus en plus d'informations. Après une phase d'harmonisation, la mise en commun du suivi des clauses sociales est apparue nécessaire pour permettre de :

- Partager de manière plus fluide les informations concernant les parcours des participants,
- Avoir une vue d'ensemble sur les marchés clausés et le suivi des engagements des entreprises en Savoie
- Permettre la consolidation en temps réel des résultats des 3 collectivités (réalisée jusque-là annuellement par l'addition manuelle des données de 3 classeurs Excel).

Cette mise en commun s'est traduite techniquement par la fusion des 3 bases de données CLAUSE des collectivités en une seule, une fonctionnalité de gestion par territoire permettant de continuer à distinguer l'activité par territoire.

La présente convention porte sur l'usage et l'accès des co-responsables à la base de données commune des clauses sociales.

La fusion des données au sein de cette base commune est réalisée dans le cadre de la mission d'intérêt public des co-responsables du traitement et de la fluidité du parcours des participants.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les co-responsables s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable :

- à la confidentialité des informations régie en particulier par le Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018) consolidé au 23 février 2022 et ses annexes
- au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD - Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel)

2 - Traitements des données

Les co-responsables sont autorisés à traiter et consulter les données à caractère personnel et/ou confidentiel inscrites dans la base commune clauses sociales à des fins de gestion et d'harmonisation des clauses sociales à l'échelle du territoire.

Les co-responsables s'engagent à ne traiter que les informations dont ils sont propriétaires, dans le cadre des clauses sociales suivies par leur collectivité de rattachement.

Les co-responsables s'engagent à ne pas renseigner, modifier ou diffuser les données concernant les opérations et marchés suivis par les autres collectivités, sauf demande expresse de celles-ci.

Tout autre usage des données nécessitera obligatoirement le consentement du propriétaire des données.

Aucune donnée d'un co-responsable ne peut-être copiée ou dupliquée sans l'accord de ce dernier.

Il en est de même pour les tableaux de bord, rapports et consolidations issues de la base de données CLAUSE.

3 – Données collectées

Les données déposées dans la base de données commune peuvent contenir des données confidentielles et/ou personnelles.

Ces données concernent :

- Les Maîtres d'ouvrage : description (Siret, raison sociale, adresse, téléphone, email, type et contractualisation), directions, opérations concernées, interlocuteurs et coordonnées, contenu des contacts, pièces éventuelles.
- Les Entreprises : description (SIRET, raison sociale, coordonnées, siège, type d'entreprise, tranche de salariés, secteur NAF), caractéristiques, interlocuteurs, contacts, pièces éventuelles, marchés concernés, contrats clauses.
- Les Opérations : description (nature, maître d'ouvrage, interlocuteur et service, statut et type ANRU, état, début et fin, date de rédaction de la clause, dates de publication, remise des offres et commission d'appel d'offres, nb estimatif des heures sur l'opération, territoire et lieu), marchés clausés de l'opération, pièces éventuelles, contacts ;
- Les Marchés : Description (Libellé, N°, Famille, lieu, adresse, début, fin, mode de passation, type de commande, nature juridique, date de publication et décision, montant, pénalité, nb d'heures prévues dont heures de formation, heures sous-traitées, nb d'heures réalisées, entreprise adjudicataire, interlocuteur de l'entreprise, type de clause, suivi des critères de validation, commentaires éventuels, métier, secteur, bilan final) ; tranches, pièces éventuelles, sous-Traitants / co-traitants, contacts, mises en relation, contrats.
- Les Participants : il s'agit des données concernant les personnes en difficulté d'accès à l'emploi bénéficiaires du dispositif clauses sociales

Données d'identification du bénéficiaire

- o Nom, prénom, sexe, date de naissance, nationalité (Française, hors UE, UE)
- o Adresse, téléphones, email
- o Situation familiale, nombre d'enfants

Données liées à sa formation

- o Niveau de qualification, année, diplôme obtenu
- o Permis de conduire, moyen de locomotion, périmètre de déplacement

Données liées à sa situation administrative

- o Situation RSA : n° d'inscription, date d'entrée, date de sortie
- o Situation Mission locale : date d'inscription, nom du correspondant
- o Situation Pôle Emploi : n° identifiant, date d'inscription, durée du chômage à l'entrée

- Situation travailleur étranger : année arrivée en France, date de fin de carte de séjour, autorisation de travail
- Situation de reconnaissance de travailleur handicapé

Données liées aux clauses sociales

- Date de début, date de fin et motif, prescripteur
- Référent de suivi, dates
- Métiers souhaités (domaine, appellation)
- Situations (à 6, 12, 18 et 24 mois),
- Actions de formation,
- Types de contrat

Le traitement et l'accès à toute autre donnée doit faire l'objet d'un accord entre les co-responsables.

4 – Durée de conservation des données

Les données sont conservées dans la base de données commune le temps nécessaire au traitement du dossier et selon les réglementations en vigueur.

Les données personnelles des participants sont conservées :

- 48 mois à partir du 1^{er} jour de mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée dans « CLAUSE »
- Jusqu'en 2025 inclus dans le cadre des chartes insertion NPNRU
- Jusqu'au 31 décembre 2033 pour les données enregistrées dans le système d'information « Ma démarche FSE » conformément aux obligations de contrôle et de conservation des données imposées par les règlements européens
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Dans l'attente de l'évolution du logiciel Clause permettant l'anonymisation définitive des dossiers, les données sont conservées en base intermédiaire selon les critères définis ci-dessus.

Cette base ne sera accessible qu'aux seuls administrateurs désignés par les co-responsables.

5 – Mesures particulières concernant les données à caractère personnel.

Chaque co-responsable :

- S'engage à sa mise en conformité avec le RGPD et à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données à caractère personnel, afin d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, volées, endommagées ou communiquées à ou par des tiers non autorisés.
- S'engage à documenter et à communiquer sur demande des autres co-responsables, les mesures de sécurité qu'il prendra dans le cadre de la mise en conformité au RGPD.
- Doit veiller à limiter l'accès à la base de données aux seules personnes habilitées pour exécuter le traitement.

- Doit s'assurer que les personnes en charge du traitement respectent bien l'obligation de confidentialité et bénéficient de la formation nécessaire en matière de protection de la donnée à caractère personnel.
- Que les personnes en charge du traitement respectent les procédures d'habilitation et d'accès prévues.

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, les traitements des données à caractère personnel sont inscrits aux registres des collectivités concernées :

- Au registre RGPD du Département sous le numéro 146.
- Au registre RGPD du Grand Chambéry sous le numéro GC-A5-T11
- Au registre RGPD du CCAS d'Aix-les-Bains A9 T01

5.1– Droit d'information des personnes concernées par le traitement de données personnelles

C'est le co-responsable, à l'origine de la donnée collectée, qui doit d'une part informer les personnes concernées par les opérations de traitement que les co-responsables auront accès à l'information et d'autre part, les tenir informés de leurs droits.

5.2 – Exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données personnelles

Chaque co-responsable doit s'acquitter, dans les délais prévus par la loi, de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées qui lui sont adressées : droit d'information, d'accès, de rectification, droit à la limitation du traitement.

La demande d'exercice d'un droit doit être adressée au Délégué à la Protection des Données à caractère personnel de chaque co-responsable.

5.3 – Violation ou perte de données personnelles

Toute constatation par un co-responsable d'une violation des données, doit être notifiée aux autres co-responsables dans un délai de 24 heures dès la prise de connaissance du problème, par courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de chaque structure.

S'il n'est pas possible de fournir l'ensemble des informations dans l'immédiat, elles peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

C'est la structure qui constate la violation qui garde la responsabilité de prévenir, si nécessaire, la ou les personnes concernées. Elle peut éventuellement demander, après accord d'un co-responsable, pour qu'il assure cette information, qui devra contenir à minima, les informations suivantes :

- La description et la nature de la violation de données ;
- Le nombre de personnes concernées par la violation ;

- Les coordonnées du délégué à la protection des données du responsable de traitement ;
- Les conséquences probables de la violation pour les personnes concernées ;
- La description des mesures prises et celles à prendre pour remédier à la violation des données.

5.4 – Coordonnées des délégués à la Protection des Données

Coordonnées du délégué à la protection des données du Département de la Savoie :

donnees-personnelles@savoie.fr

Coordonnées du délégué à la protection des données Grand Chambéry :

dpd@grandchambery.fr,

Coordonnées du délégué à la protection des données du CCAS d'Aix-Les-Bains :

dpo@aixlesbains.fr

6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier de l'année deux-mille-vingt-trois (2023) pour toute la durée d'utilisation et d'accès des co-responsables à la base de données commune des clauses sociales.

Toute modification éventuelle du périmètre, des conditions ou modalités d'exécution des parties à quelque titre que ce soit seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

7 - Avenant à la convention

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties sera définie d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant.

Convention signée à Chambéry, le _____ en trois exemplaires originaux,
Un exemplaire original ayant été remis à chaque co-responsable du traitement à l'issue de sa signature.

Pour le Département de la Savoie
Pour le Président du Conseil départemental

Pour la communauté d'agglomération de Grand Chambéry,
Pour le Président de Grand Chambéry

Pour le Centre communal d'action sociale de la ville d'Aix Les Bains,
Pour le Maire d'Aix-les-Bains et Président du conseil d'administration du CCAS

Après lecture et après en avoir échangé, le Conseil d'administration valide à l'unanimité les modalités

9 / Subventions aux associations

Secours populaire

L'association secours populaire sollicite le CCAS à hauteur de 3 500€.
Monsieur MANSOZ ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibérée, le CA à l'unanimité décide le versement d'une subvention de 3500€ (trois mille cinq cent euros) à l'association secours populaire.

Association aixoise d'entraide

L'association aixoise d'entraide sollicite le CCAS à hauteur de 3 500€.
Madame CHOLET ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibérée, le CA à l'unanimité décide le versement d'une subvention de 3500€ (trois mille cinq cent euros) à l'association aixoise d'entraide.

Subvention aux associations Accorderie, ADPEPS, GEM Horizon, ligue contre le cancer, et la banque alimentaire.

Le CCAS a été sollicité par les associations suivantes :

- L'accorderie,
- L'ADPEPS,
- Le GEM Horizon,
- La ligue contre le cancer,
- La banque alimentaire.

Après en avoir délibérée, le CA à l'unanimité décide le versement d'une subvention de

- L'accorderie: 500€ (cinq cent euros)
- L'ADPEPS: 300€ (trois cent euros)
- Le GEM Horizon: 1 200€ (mille deux cent euros)
- La ligue contre le cancer : 900€ (neuf cent euros)
- La banque alimentaire : 3 000€ (trois mille euros)

Délibération adoptée à l'unanimité.

10 / Questions diverses – Adhésion à l'UGAP.

Le chauffage de la Résidence est au gaz. Le contrat Gaz avec Total Energie a été conclu du 01 janvier 2024 au 30 juin 2025. L'adhésion à l'UGAP est possible à partir du 01/07/2025.

L'adhésion à l'UGAP permet un achat groupé et permet l'obtention de tarifs plus attractifs. Pour cela, il faut renvoyer les docs d'adhésion avant le 26 / 01 / 2024.

Ok unanimité

Autres :

Les professionnels de la future Maison de de santé ont obtenu le financement
La vente pourra être signée en décembre
3 mois de travaux sont prévus.

Le vélo cargo pour l'entraide aixoise est en attente de l'assurance.

250 familles sont inscrites en ce moment.

Une réunion de cadrage a permis une formalisation d'un règlement commun
entre les assistantes sociales, le secours populaire et l'entraide aixoise.

L'accompagnement est fondamental.

Après lecture et échanges, le Conseil d'Administration valide le compte rendu
de la séance du 14 novembre 2023 à l'unanimité.

Délibération adoptée à l'unanimité :

Ont voté pour : 10 voix

Fait à Aix les Bains, le 15/12/2023

Acte rendu exécutoire le 18/12/2023

Après envoi à la Préfecture le 18/12/2023

Et affichage du 18/12/2023

pour le Président et par délégation,

la Vice-présidente

Michelle BRAUER

Brauer M

